

**EXTRAIT****DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****Le Maire de la Commune de SIORAC en PERIGORD,**

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (code de la voirie routière- partie législative) ;
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 (code de la voirie routière - partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, ouverture, des chemins Ruraux ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2021.

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique est ouverte pour l'aliénation et la création d'une portion de Chemin rural « Chemin du Perron, traversant la propriété de Mme DEVOIT Lysiane.

Article 2 : Cette enquête aura lieu dans les formes prescrites par le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, avis du dossier en Mairie sera donné, par voie d'affichage, aux lieux habituels ainsi que sur le site de la commune www.siorac-en-perigord.fr (rubrique enquête publique). Le certificat constatant cette formalité sera annexé au procès-verbal du Commissaire Enquêteur

Article 3 : La dite enquête sera ouverte le 03 Mars 2022 et close le 17 Mars 2022.

Article 4: Monsieur MAUMELLE Bernard est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 5 : Pendant le délai prévu à l'article 3, le dossier sera déposé en Mairie de Siorac en Périgord. Toute personne pourra les jours d'ouverture du secrétariat, en prendre connaissance surplace, et formuler le cas échéant ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Article 6 : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public le premier jour et le dernier jour de l'enquête de 9H à 11H le jeudi 03 Mars 2022 et de 10H à 11H le jeudi 17 Mars 2022.

Article 7 : Le 17 Mars 2022 à 11H le Commissaire-Enquêteur clôturera le registre d'enquête. Il nous transmettra aussitôt l'entier dossier accompagné de ses conclusions.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commissaire-Enquêteur chargé de son exécution.

Article 9 : Il est rappelé que les personnes intéressées par l'aliénation et la création d'une portion de Chemin rural « Chemin du Perron» en cause, disposent d'un délai de 2 mois à compter du jour de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément à l'article 69 du Code Rural.

Fait à Siorac en Périgord le 1^{er} février 2022.

Pour l'Administration



Le Maire :